



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 4 DU 16/09/2025
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2025 / 2026

SOUS LA PRESIDENCE DE : Mme DAVESNE Madeleine

PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, CATTIAUX Didier, CUBILLOS Marcelo, JARRY Gérard et RATIL El Mehdi

ASSISTE : M. LEFEBVRE Jean-Pierre, Directeur administratif et comptable du District

Madame DAVESNE Madeleine, Présidente de la Commission des Compétitions, ouvre la séance à 18H30.

Madame DAVESNE Madeleine présente aux membres Monsieur Didier CATTIAUX qui intègre la commission des compétitions et lui souhaite la bienvenue.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / POINT SUR LES CLUBS EN INFRACTION FINANCIERE SUITE AU RELEVÉ DU 30 JUIN 2025

La Commission prend connaissance des divers règlements financiers effectués par les clubs, à savoir :

- UCS NOGENTAISE (D3) – règlement effectué le 3 septembre 2025 par virement.
- COMORES AUBE (D3) - règlement effectué le 8 septembre 2025 en espèces.

La commission décide de lever la sanction de mise hors compétition des clubs ci-dessus à compter du 3 septembre pour le club de l'UCS NOGENTAISE et du 8 septembre pour le club de COMORES AUBE.

La commission confirme la décision prise lors du procès-verbal numéro 2 du 19/08/2025 de déclarer hors compétitions les 3 clubs ci-dessous restant, à savoir :

- ES DE LA BARSE (Futsal), LA LISIERE (Futsal) et FUTSAL CHAPELAIN (Futsal).

II / REPORTS VENDANGES

- Demande du club de l'U.S. BAYELOISE, la commission prend connaissance du courriel

La commission valide le report du match BAROVILLE AS 1 c/ US BAYELOISE du championnat D3 poule C du dimanche 7 septembre 2025

- Demande du club des RICEYS, la commission prend connaissance du courriel

La commission valide le report du match UFC AUBE 2 c/ RICEYS SPORTS du championnat D3 poule C du dimanche 7 septembre 2025

-
- Demande du club de BREVIANDES/TERTRES, la commission prend connaissance du courriel

La commission valide le report du match FC NORD EST AUBOIS 1 c/ FC BREVIANDES/TERTRES 1 du championnat D2 poule B du dimanche 7 septembre 2025

III / JOURNEES des 6 et 7 SEPTEMBRE 2025

1/ CHAMPIONNAT D1 - poule unique

1.1) – 53640967– TRAINEL FC 1 c/ ROSIERES 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de TRAINEL pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match.

1.2) – 53640965 – AS PORT/CHARTREUX 1 c/ JS VAUDOISE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'AS PORT/CHARREUX pour absence de délégué (club) inscrit sur la feuille de match.

2/ CHAMPIONNAT D2 - poule A

2.1) – 53697946– O. CHAPELAIN 1 c/ DROUPT ST BASLE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'O. CHAPELAIN pour absence de délégué inscrit sur la feuille de match.

3/ CHAMPIONNAT D3 - poule A

3.1) – 53697768 – ASOFA 3 c/ AF VILLENAUXE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ASOFA pour absence de délégué inscrit sur la feuille de match.

3.2) – 53697769 – DROUPT ST BASLE 2 c/ AS PAYNS 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de DROUPT ST BASLE pour absence de délégué inscrit sur la feuille de match.

4/ CHAMPIONNAT D3 - poule B

4.1) – 53697858 – FC CHARMONT 1 c/ ETOILE CHAPELAINE 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'arbitre officiel pour absence d'observations d'après match inscrites sur l'annexe de la feuille de match

4.2) – 53697861 – PONT STE MARIE 2 c/ RCSC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte du RCSC pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match

5/ CHAMPIONNAT U18 – brassage- poule C

5.1) – 54159702 – ST JULIEN 1 c/ STE SAVINE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de SAINTE SAVINE pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match

IV / DOSSIERS – MATCHS du 7 SEPTEMBRE

1/ CHAMPIONNAT D3 - poule C

1.1) - 53635454 – FC BREVIANDES/TERTRES 2 c/ E. LUSIGNY 2

Réserves d'Avant Match déposées par M. DELICOURT Alexis, Capitaine de l'ETOILE de LUSIGNY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC BREVIANDES/TERTRES pour le motif suivant : « des joueurs du FC BREVIANDES/TERTRES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Réserves confirmées par mail le lundi 08 septembre 2025 à 15 h 32

La commission,

- Porte au débit du club de l'ETOILE de LUSIGNY **50 €** au motif de confirmation des réserves d'avant match

- Dit les réserves recevables sur la forme

- Considérant le dernier match de l'équipe 1 du FC BREVIANDES/TERTRES remontant au 31 août contre le FOYER BARSEQUANAIS en Coupe de France

- Considérant que les Joueurs :

- ALI EL Yamine, n° de licence 2545480790
- DANG Nguyen, n° de licence 2544013276
- DARGENT Lucas, n° de licence 2543708212
- EL MANROUF Hedja, n° de licence 254640070
- SAMSON EMMANUEL Terence, n° de licence 2546930700
- THOMAS Enzo, n° de licence 2548232212

Ont participé au dernier match de l'équipe 1 du FC BREVIANDES/TERTRES le 31/08/2025.

- Considérant que les Joueurs

- ALI EL Yamine, n° de licence 2545480790
- DANG Nguyen, n° de licence 2544013276
- DARGENT Lucas, n° de licence 2543708212
- EL MANROUF Hedja, n° de licence 254640070
- SAMSON EMMANUEL Terence, n° de licence 2546930700
- THOMAS Enzo, n° de licence 2548232212

Ont participé au match de BREVIANDES/TERTRES 2 le 07 septembre 2025

- Considérant qu'ils ne pouvaient pas participer au match contre l'ETOILE de LUSIGNY en raison de leur participation au dernier match de l'équipe supérieure de BREVIANDES/TERTRES le 31 août 2025.

- Considérant que le club de BREVIANDES/TERTRES FC a transgressé la réglementation en vigueur en matière de participation de joueur.

- Considérant que les réserves sont recevables sur le fond

La commission décide par conséquent :

- **De donner match** perdu par pénalité au club de BREVIANDES/TERTRES FC 2 : 0 but (-1 point) pour en attribuer le gain à l'ETOILE de LUSIGNY : 3 buts (3 points)
- **Porte au débit** du compte de BREVIANDES/TERTRES les **50 €** déposés pour la confirmation des réserves pour remboursement au club de l'ETOILE de LUSIGNY.

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

A la date du vendredi 5 septembre 2025, la Commission constate qu'il ne reste plus qu'un seul club évoluant dans un championnat de pratique libre qui n'a toujours pas régularisé sa dette vis-à-vis de l'organe déconcentré aubois de la Fédération Française de Football, à savoir le club de COMORES AUBE (564790).

De cette situation, il en découle pour :

2/ CHAMPIONNAT D3 - poule B

2.1) - 53697859 – COMORES 1 c/ AS SENARDES 1

Par conséquent, la commission décide :

De donner match perdu par pénalité au club de COMORES AUBE : 0 but (-1 point) pour en attribuer le gain à l'AS SENARDES : 3 buts (3 points)

V / COURRIERS

La commission des compétitions prend connaissance des 2 mails reçus du club du FC BUCEY relatifs à une irrégularité sur le match USC NOGENTAISE c/ BUCEY FC qui selon le Club de BUCEY FC n'aurait pas dû se dérouler et par conséquent gagné le match par pénalité.

La commission :

- Attendu que dans son PV N° 2 du 19/08/2025, la commission valide une mise hors compétition jusqu'à **épurement de la dette** (voir ci-dessous extrait) et n'a donc pas fait état d'une date de fin.

« Elle décide, comme elle a pris l'habitude de le faire afin de garantir une parfaite équité entre les clubs, de faire application des textes en vigueur et de **déclarer les clubs concernés hors compétitions organisées par le District Aube de Football à compter de ce jour et jusqu'à épurement total de la dette.** »

- Attendu qu'il n'est pas mentionné une mise hors compétitions jusqu'au 07 septembre inclus comme le prétend le club du FC BUCEY.

- Attendu que la mise hors compétitions a pour date d'effet le 19/08 (date du PV) et ce jusqu'à **épurement de la dette.**
- Attendu que la suspension provoquée par une dette en souffrance est une astreinte.
- Attendu que cette suspension est un acte de coercition, dont l'effet disparaît à l'instant même où le paiement supprime le motif de l'astreinte.
- Attendu que dès l'effet disparu entraînant la disparition de la cause ayant engendré la suspension, le club financièrement pénalisé **retrouve l'usage immédiat de tous ses droits** sans avoir à attendre la décision officielle de levée de suspension qui ne sera, ensuite, qu'une constatation de l'acte libératoire.
- Attendu que le club de l'UCS NOGENTAISE a procédé au règlement de la dette par virement le mercredi 3 septembre soit le lendemain de la réunion de la commission qui ne pouvait pas par conséquent valider l'acte libératoire puisque postérieur à la date de celle-ci et donc figurer dans le PV N° 3 du 02 septembre 2025.
- Attendu que par cet acte le club retrouvait immédiatement l'usage de ses droits sportifs à compter du 3 septembre.
- Attendu que si le club de l'USC NOGENTAISE n'avait pas régularisé sa situation financière le service compétitions aurait automatiquement retiré le match du programme du dimanche 7 septembre comme elle l'a fait pour les COMORES AUBE et aurait prévenu les clubs en question.
- Attendu qu'aucune irrégularité n'est à imputer au service compétitions ou sa commission sur la gestion des championnats et de ce match en particulier.

Par conséquent, la commission décide :

- **De valider** le résultat du match acquis sur le terrain (match qui devait bien se dérouler).
USC NOGENTAISE : 1 but (3 points) - FC BUCEY : 0 but (0 point)
- **De débiter** le compte du FC BUCEY de **30 €** pour frais d'ouverture d'un dossier administratif

La commission des compétitions prend connaissance du mail du club de l'E. LUSIGNY relatif aux motivations de la commission des compétitions à l'occasion du report du match FC NORD EST AUBOIS 1 c/ BREVIANDES/TERTRES 1

- Attendu que le règlement « Annexe : procédure vendanges » est une **procédure particulière** qui permet aux clubs de pouvoir bénéficier d'un report de match sans accord de l'adversaire en respectant certains critères. Cette demande peut émaner d'un club, quelle que soit sa situation géographique, sa fonction dans le match (recevant - visiteur)...
- Attendu que le règlement « Annexe : procédure vendanges » ne détermine pas explicitement une hiérarchie dans les équipes, ni le nombre pouvant bénéficier d'un report de match mais laisse le soin au club de pouvoir reporter indifféremment les matchs de l'équipe 1 ou 2.
La commission reste particulièrement attentive à la remarque mentionnée par le club de LUSIGNY.
- Attendu qu'un report d'une équipe, alors même que l'équipe 2 voit son match maintenu, ne peut être traité comme un forfait.
Un forfait est une décision de la CDC prise a posteriori, suite à une absence d'équipe déclarée en amont d'une rencontre ou constatée sur le terrain.
Un report est une décision de la CDC prise en amont d'une rencontre.
Par conséquent, le report du match de l'équipe 1 n'engendre pas le forfait automatique de l'équipe 2.
- Attendu que dans un pareil cas, le club de LUSIGNY avait la possibilité de poser des réserves, relatif à la participation de joueurs qui ont participé au dernier match de l'équipe 1 ect... Ce que le club a d'ailleurs fait.
La commission étudie le positionnement de la 1^{ère} journée dans le calendrier général par rapport aux dates prévisionnelles de vendanges et aux matchs d'une équipe déclarée 1 qui n'aurait pas encore débuté sa saison.

Concernant l'article 12.2, la commission des compétitions l'appliquera tout naturellement en comptabilisant les matchs en fonction du déroulement du calendrier de l'équipe 1. Par conséquent lorsque que le match sera replacé, et s'il y a participation des joueurs, ceux-ci seront comptabilisés.

VI / JOURNEES des 13 et 14 SEPTEMBRE 2025

1/ CHAMPIONNAT D1 - poule Unique

1.1) - 53640958 – AS NOGENT/PORTUGAIS 1 c/ U.S.V.D. 1

Réserves d'Avant Match déposées par M. PERTOIS Corentin, Capitaine de l'U.S.V.D. sur la qualification et/ou la participation du ou des joueurs :

- NARAYANINSAMY Matt
- LOUIS Ervin
- PACHECO PIRES Enzo
- BAHMANE Yanis

Du club de l'AS NOGENT/PORTUGAIS pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés ».

Réserves confirmées par mail le lundi 15 septembre 2025 à 10 h 34

La commission,

- **Porte au débit** du club de l'U.S.V.D. **50 €** au motif des réserves d'avant match

- Dit les réserves irrecevables sur la forme

Après recherche dans le fichier des licenciés, seuls les joueurs ci-dessous ont vu leur licence frappée du cachet mutation :

- NARAYANINSAMY Matt
- LOUIS Ervin
- PACHECO PIRES Enzo

BAHMANE Yanis n'est pas muté

- Attendu que le club de NOGENT/PORTUGAIS ne figure pas sur le PV N° 3 du 16 juin 2025 de la commission départementale du statut de l'arbitrage qui définit les clubs en infraction avec le nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2025-2026,

- Attendu par conséquent que le club de NOGENT/PORTUGAIS est en règle avec le statut de l'arbitrage.

- Attendu que le club a, par conséquent, le droit d'inscrire sur la feuille de match 6 joueurs mutés dont 2 mutés hors période maximum comme le prévoit l'article 160 des R.G. de la FFF.

- Attendu que le club de NOGENT/PORTUGAIS n'a pas transgressé la réglementation en vigueur.

- Dit les réserves irrecevables sur le fond

La commission décide par conséquent :

- **De confirmer** le résultat acquis sur le terrain à savoir : NOGENT/PORTUGAIS 1 : 1 but (3 points) - USVD : 0 but (0 point)

- **De conserver** au bénéfice du district les **50 €** déposés pour la confirmation des réserves

2/ CHAMPIONNAT D2 - poule A

2.1) - 53638067 – AS CHARTREUX 2 c/ ASOFA 2

Réclamation d'après match reçue par mail le lundi 15 septembre 2025 du club de l'ASOFA relative à la participation et la qualification du joueur ANDOCHE Kendjy , numéro de licence 2545399395 au match référencé ci-dessus.

La commission,

- Porte au débit du club de l'ASOFA **50 €** au motif de confirmation des réclamations d'après match

- Dit les réclamations d'après matchs recevables sur la forme

Après recherche dans le fichier des licenciés, le joueur ANDOCHE Kendjy est bien licencié à la date du 04/09/2025 (date effective d'enregistrement de la licence) et donc qualifié à la date du 09/09/2025

- Attendu que la LGEF n'a validé la licence du joueur que le lundi 15 septembre, soit le lendemain de la rencontre, ce qui pouvait susciter une interrogation légitime du club de l'ASOFA quant au droit de pouvoir participer à la rencontre du joueur ANDOCHE Kendjy.

La commission décide par conséquent :

- **De confirmer** le résultat acquis sur le terrain à savoir : AS CHARTREUX 2 : 1 but (3 points) - ASOFA : 0 but (0 point).
- **De créditer** le compte de l'ASOFA des **50 €** déposés pour remboursement.

3/ CHAMPIONNAT D3 - poule B

3.1) - 53697856 – RCSC 2 c/ ASLO 1

Forfait déclaré par mail du club du RCSC le dimanche 14 septembre 2025 à 13 h 22 sans mettre le club adverse en copie pour l'informer.

La commission porte **20 €** au débit du compte du club du RCSC pour 1^{er} forfait.

La commission porte **80 €** au débit du compte du club du RCSC pour forfait tardif, dont **30 €** seront portés au crédit du club de l'ASLO.

3.2) – 53697853 – ETOILE CHAPELAINE c/ COMORES AUBE

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ETOILE CHAPELAINE pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match

3.3) – 53697854 – PONT STE MARIE 2 c/ SAINTE SAVINE

La commission porte **10 €** au débit du compte de PONT STE MARIE pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match.

4/ CHAMPIONNAT D3 - poule C

4.1) – 53635446– RICEYS SPORTS 1 c/ BREVIANDES/TERTRES FC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de RICEYS SPORTS pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match.

4.2) - 53635449 – AGT 1 c/ AS CHARTREUX 3

La commission transmet le dossier des réserves techniques à la Commission départementale de l'arbitrage et reste en attente de la décision quant au résultat de la rencontre.

4.3) - 53635447 – FC VAR-N 1 c/ UFC AUBE 2

La commission porte **10 €** au débit du compte du FC VAR-N (arbitre bénévole) pour carence administrative – (Non-application des nouvelles dispositions règlementaires concernant le carton blanc et son inscription sur la feuille de match comme un carton jaune).

5/ CHAMPIONNAT U18 - brassage - poule A

5.1) - 54208116 – LUSIGNY E. 1 c/ BAR SUR AUBE FC 1

La commission transmet le dossier des réserves techniques à la Commission départementale de l'arbitrage et reste en attente de la décision quant au résultat de la rencontre.

6.1) – 54159120– ASOFA 1 c/ ROSIERES 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de ROSIERES pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match.

VII / COURRIERS

La commission étudie le courriel du District Haute-Marne demandant l'avis de la commission sur la participation de l'équipe féminine à 8 du club de BAR SUR AUBE FC à la coupe Féminine du District HAUTE-MARNE

La commission des compétitions en application du règlement de la Coupe Féminine à 8 du District Aube, informe le District Haute Marne que l'équipe de BAR SUR AUBE FC ne peut être incorporée dans notre coupe féminine à 8 puisque celle-ci est uniquement réservée aux équipes participantes à notre championnat et par conséquent laisse le District Haute-Marne le choix de l'inscrire dans leur propre coupe.

La commission prend connaissance du courriel du club du RCSC demandant l'engagement d'une équipe 2 dans la catégorie U15 pour la phase 1 de notre championnat suite à la déclaration du forfait général en U14 R1.

La commission donne un avis favorable mais cette équipe ne pourra être incorporée qu'en D2, n'ayant pas participé aux brassages U15 les 06 - 13 et 20 septembre. L'engagement sera effectué par le service compétitions et affecté sur le terrain que le service des sports de la ville de la Chapelle Saint Luc devra communiquer.

La commission prend connaissance du courriel du Groupement BARRISSOYES qui souhaite retirer le pré-engagement dans la catégorie U18.

La commission qui regrette ce désengagement qui intervient alors que l'équipe n'avait été incorporée dans aucun calendrier (brassage et championnat), en prend acte.

Suite à la réception d'un courriel du club de l'ASOFA le lundi 8 septembre, relatif à une éventuelle erreur sur le score du match ASOFA c/ SAVIERES du 7 septembre, que l'ASOFA a gagné 3 buts à 0 (résultat inscrit comme tel sur la feuille de match) mais qui serait selon le club de l'ASOFA de 4 buts à 0

La commission a interrogé l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme bien le score de 3 buts à 0 pour l'ASOFA tel que mentionné sur la feuille de match et signé par les 2 clubs.

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

La commission décide par conséquent :

- **De valider** le score de 3 buts à 0 en faveur de l'ASOFA

Mail reçu le mardi 9 septembre de la boîte personnelle de Monsieur MOCQUERY Didier, secrétaire du club de SAINT ANDRE FC, concernant la supposée participation d'un joueur licencié U13 au CHAMPAGNE ACADEMY au brassage U13 du 06 septembre avec ce club sous une fausse licence puisque la licence de ce joueur était en phase de renouvellement au sein du club de SAINT ANDRE FC.

La commission confirme que le joueur était bien licencié au club de CHAMPAGNE ACADEMY lors du brassage U13 du samedi 06 septembre et qu'il y a bien participé sous sa licence validée par la ligue.

Après recherche, il s'avère que le licencié en question était enregistré sous 2 prénoms différents

- Prénom 1 en 2022-2023 et 2023-2024 au club de LUSIGNY
- Prénom 2 en 2024-2025 au club de SAINT ANDRE
- Prénom 1 en 2025-2026 au club de CHAMPAGNE ACADEMY FC

Le courrier a été transmis au service licence de la ligue pour régularisation du dossier licence du joueur.
La commission classe le courrier.

VIII / TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente DAVESNE Madeleine lève la séance à 20 H 15.

La prochaine réunion se tiendra le 30/09/2025 à 18 h 30 ou sur convocation des membres

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)

Pour la Commission des Compétitions,

***La Présidente,
Mme DAVESNE Madeleine***

***Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard***



COMMISSION DES COMPÉTITIONS

PROCES VERBAL N° 4 DU 16/09/2025
MANDAT 2024-2028 - SAISON 2025 / 2026

SOUS LA PRESIDENCE DE : Mme DAVESNE Madeleine

PRESENTS : MM. ANDRÉ Jean-Paul, BECARD Michel, CATTIAUX Didier, CUBILLOS Marcelo, JARRY Gérard et RATIL El Mehdi

ASSISTE : M. LEFEBVRE Jean-Pierre, Directeur administratif et comptable du District

Madame DAVESNE Madeleine, Présidente de la Commission des Compétitions, ouvre la séance à 18H30.

Madame DAVESNE Madeleine présente aux membres Monsieur Didier CATTIAUX qui intègre la commission des compétitions et lui souhaite la bienvenue.

La commission tient à rappeler qu'elle est formée de bénévoles affiliés pour la majorité à des clubs. Pour des raisons d'équité, les membres affiliés à un club ne participent pas aux décisions de la commission lorsque leur club d'appartenance est visé par une décision.

I / POINT SUR LES CLUBS EN INFRACTION FINANCIERE SUITE AU RELEVÉ DU 30 JUIN 2025

La Commission prend connaissance des divers règlements financiers effectués par les clubs, à savoir :

- UCS NOGENTAISE (D3) – règlement effectué le 3 septembre 2025 par virement.
- COMORES AUBE (D3) - règlement effectué le 8 septembre 2025 en espèces.

La commission décide de lever la sanction de mise hors compétition des clubs ci-dessus à compter du 3 septembre pour le club de l'UCS NOGENTAISE et du 8 septembre pour le club de COMORES AUBE.

La commission confirme la décision prise lors du procès-verbal numéro 2 du 19/08/2025 de déclarer hors compétitions les 3 clubs ci-dessous restant, à savoir :

- ES DE LA BARSE (Futsal), LA LISIERE (Futsal) et FUTSAL CHAPELAIN (Futsal).

II / REPORTS VENDANGES

- Demande du club de l'U.S. BAYELOISE, la commission prend connaissance du courriel

La commission valide le report du match BAROVILLE AS 1 c/ US BAYELOISE du championnat D3 poule C du dimanche 7 septembre 2025

- Demande du club des RICEYS, la commission prend connaissance du courriel

La commission valide le report du match UFC AUBE 2 c/ RICEYS SPORTS du championnat D3 poule C du dimanche 7 septembre 2025

-
- Demande du club de BREVIANDES/TERTRES, la commission prend connaissance du courriel

La commission valide le report du match FC NORD EST AUBOIS 1 c/ FC BREVIANDES/TERTRES 1 du championnat D2 poule B du dimanche 7 septembre 2025

III / JOURNEES des 6 et 7 SEPTEMBRE 2025

1/ CHAMPIONNAT D1 - poule unique

1.1) – 53640967– TRAINEL FC 1 c/ ROSIERES 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de TRAINEL pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match.

1.2) – 53640965 – AS PORT/CHARTREUX 1 c/ JS VAUDOISE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'AS PORT/CHARREUX pour absence de délégué (club) inscrit sur la feuille de match.

2/ CHAMPIONNAT D2 - poule A

2.1) – 53697946– O. CHAPELAIN 1 c/ DROUPT ST BASLE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'O. CHAPELAIN pour absence de délégué inscrit sur la feuille de match.

3/ CHAMPIONNAT D3 - poule A

3.1) – 53697768 – ASOFA 3 c/ AF VILLENAUXE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ASOFA pour absence de délégué inscrit sur la feuille de match.

3.2) – 53697769 – DROUPT ST BASLE 2 c/ AS PAYNS 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de DROUPT ST BASLE pour absence de délégué inscrit sur la feuille de match.

4/ CHAMPIONNAT D3 - poule B

4.1) – 53697858 – FC CHARMONT 1 c/ ETOILE CHAPELAINE 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'arbitre officiel pour absence d'observations d'après match inscrites sur l'annexe de la feuille de match

4.2) – 53697861 – PONT STE MARIE 2 c/ RCSC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte du RCSC pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match

5/ CHAMPIONNAT U18 – brassage- poule C

5.1) – 54159702 – ST JULIEN 1 c/ STE SAVINE 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de SAINTE SAVINE pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match

IV / DOSSIERS – MATCHS du 7 SEPTEMBRE

1/ CHAMPIONNAT D3 - poule C

1.1) - 53635454 – FC BREVIANDES/TERTRES 2 c/ E. LUSIGNY 2

Réserves d'Avant Match déposées par M. DELICOURT Alexis, Capitaine de l'ETOILE de LUSIGNY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC BREVIANDES/TERTRES pour le motif suivant : « des joueurs du FC BREVIANDES/TERTRES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Réserves confirmées par mail le lundi 08 septembre 2025 à 15 h 32

La commission,

- **Porte au débit** du club de l'ETOILE de LUSIGNY **50 €** au motif de confirmation des réserves d'avant match

- Dit les réserves recevables sur la forme

- Considérant le dernier match de l'équipe 1 du FC BREVIANDES/TERTRES remontant au 31 août contre le FOYER BARSEQUANAIS en Coupe de France

- Considérant que les Joueurs :

- ALI EL Yamine, n° de licence 2545480790
- DANG Nguyen, n° de licence 2544013276
- DARGENT Lucas, n° de licence 2543708212
- EL MANROUF Hedja, n° de licence 254640070
- SAMSON EMMANUEL Terence, n° de licence 2546930700
- THOMAS Enzo, n° de licence 2548232212

Ont participé au dernier match de l'équipe 1 du FC BREVIANDES/TERTRES le 31/08/2025.

- Considérant que les Joueurs

- ALI EL Yamine, n° de licence 2545480790
- DANG Nguyen, n° de licence 2544013276
- DARGENT Lucas, n° de licence 2543708212
- EL MANROUF Hedja, n° de licence 254640070
- SAMSON EMMANUEL Terence, n° de licence 2546930700
- THOMAS Enzo, n° de licence 2548232212

Ont participé au match de BREVIANDES/TERTRES 2 le 07 septembre 2025

- Considérant qu'ils ne pouvaient pas participer au match contre l'ETOILE de LUSIGNY en raison de leur participation au dernier match de l'équipe supérieure de BREVIANDES/TERTRES le 31 août 2025.

- Considérant que le club de BREVIANDES/TERTRES FC a transgressé la réglementation en vigueur en matière de participation de joueur.

- Considérant que les réserves sont recevables sur le fond

La commission décide par conséquent :

- **De donner match** perdu par pénalité au club de BREVIANDES/TERTRES FC 2 : 0 but (-1 point) pour en attribuer le gain à l'ETOILE de LUSIGNY : 3 buts (3 points)
- **Porte au débit** du compte de BREVIANDES/TERTRES les **50 €** déposés pour la confirmation des réserves pour remboursement au club de l'ETOILE de LUSIGNY.

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

A la date du vendredi 5 septembre 2025, la Commission constate qu'il ne reste plus qu'un seul club évoluant dans un championnat de pratique libre qui n'a toujours pas régularisé sa dette vis-à-vis de l'organe déconcentré aubois de la Fédération Française de Football, à savoir le club de COMORES AUBE (564790).

De cette situation, il en découle pour :

2/ CHAMPIONNAT D3 - poule B

2.1) - 53697859 – COMORES 1 c/ AS SENARDES 1

Par conséquent, la commission décide :

De donner match perdu par pénalité au club de COMORES AUBE : 0 but (-1 point) pour en attribuer le gain à l'AS SENARDES : 3 buts (3 points)

V / COURRIERS

La commission des compétitions prend connaissance des 2 mails reçus du club du FC BUCEY relatifs à une irrégularité sur le match USC NOGENTAISE c/ BUCEY FC qui selon le Club de BUCEY FC n'aurait pas dû se dérouler et par conséquent gagné le match par pénalité.

La commission :

- Attendu que dans son PV N° 2 du 19/08/2025, la commission valide une mise hors compétition jusqu'à **épurement de la dette** (voir ci-dessous extrait) et n'a donc pas fait état d'une date de fin.

« Elle décide, comme elle a pris l'habitude de le faire afin de garantir une parfaite équité entre les clubs, de faire application des textes en vigueur et de **déclarer les clubs concernés hors compétitions organisées par le District Aube de Football à compter de ce jour et jusqu'à épurement total de la dette.** »

- Attendu qu'il n'est pas mentionné une mise hors compétitions jusqu'au 07 septembre inclus comme le prétend le club du FC BUCEY.

- Attendu que la mise hors compétitions a pour date d'effet le 19/08 (date du PV) et ce jusqu'à **épurement de la dette.**
- Attendu que la suspension provoquée par une dette en souffrance est une astreinte.
- Attendu que cette suspension est un acte de coercition, dont l'effet disparaît à l'instant même où le paiement supprime le motif de l'astreinte.
- Attendu que dès l'effet disparu entraînant la disparition de la cause ayant engendré la suspension, le club financièrement pénalisé **retrouve l'usage immédiat de tous ses droits** sans avoir à attendre la décision officielle de levée de suspension qui ne sera, ensuite, qu'une constatation de l'acte libératoire.
- Attendu que le club de l'UCS NOGENTAISE a procédé au règlement de la dette par virement le mercredi 3 septembre soit le lendemain de la réunion de la commission qui ne pouvait pas par conséquent valider l'acte libératoire puisque postérieur à la date de celle-ci et donc figurer dans le PV N° 3 du 02 septembre 2025.
- Attendu que par cet acte le club retrouvait immédiatement l'usage de ses droits sportifs à compter du 3 septembre.
- Attendu que si le club de l'USC NOGENTAISE n'avait pas régularisé sa situation financière le service compétitions aurait automatiquement retiré le match du programme du dimanche 7 septembre comme elle l'a fait pour les COMORES AUBE et aurait prévenu les clubs en question.
- Attendu qu'aucune irrégularité n'est à imputer au service compétitions ou sa commission sur la gestion des championnats et de ce match en particulier.

Par conséquent, la commission décide :

- **De valider** le résultat du match acquis sur le terrain (match qui devait bien se dérouler).
USC NOGENTAISE : 1 but (3 points) - FC BUCEY : 0 but (0 point)
- **De débiter** le compte du FC BUCEY de **30 €** pour frais d'ouverture d'un dossier administratif

La commission des compétitions prend connaissance du mail du club de l'E. LUSIGNY relatif aux motivations de la commission des compétitions à l'occasion du report du match FC NORD EST AUBOIS 1 c/ BREVIANDES/TERTRES 1

- Attendu que le règlement « Annexe : procédure vendanges » est une **procédure particulière** qui permet aux clubs de pouvoir bénéficier d'un report de match sans accord de l'adversaire en respectant certains critères. Cette demande peut émaner d'un club, quelle que soit sa situation géographique, sa fonction dans le match (recevant - visiteur)...
- Attendu que le règlement « Annexe : procédure vendanges » ne détermine pas explicitement une hiérarchie dans les équipes, ni le nombre pouvant bénéficier d'un report de match mais laisse le soin au club de pouvoir reporter indifféremment les matchs de l'équipe 1 ou 2.
La commission reste particulièrement attentive à la remarque mentionnée par le club de LUSIGNY.
- Attendu qu'un report d'une équipe, alors même que l'équipe 2 voit son match maintenu, ne peut être traité comme un forfait.
Un forfait est une décision de la CDC prise a posteriori, suite à une absence d'équipe déclarée en amont d'une rencontre ou constatée sur le terrain.
Un report est une décision de la CDC prise en amont d'une rencontre.
Par conséquent, le report du match de l'équipe 1 n'engendre pas le forfait automatique de l'équipe 2.
- Attendu que dans un pareil cas, le club de LUSIGNY avait la possibilité de poser des réserves, relatif à la participation de joueurs qui ont participé au dernier match de l'équipe 1 ect... Ce que le club a d'ailleurs fait.
La commission étudie le positionnement de la 1^{ère} journée dans le calendrier général par rapport aux dates prévisionnelles de vendanges et aux matchs d'une équipe déclarée 1 qui n'aurait pas encore débuté sa saison.

Concernant l'article 12.2, la commission des compétitions l'appliquera tout naturellement en comptabilisant les matchs en fonction du déroulement du calendrier de l'équipe 1. Par conséquent lorsque que le match sera replacé, et s'il y a participation des joueurs, ceux-ci seront comptabilisés.

VI / JOURNEES des 13 et 14 SEPTEMBRE 2025

1/ CHAMPIONNAT D1 - poule Unique

1.1) - 53640958 – AS NOGENT/PORTUGAIS 1 c/ U.S.V.D. 1

Réserves d'Avant Match déposées par M. PERTOIS Corentin, Capitaine de l'U.S.V.D. sur la qualification et/ou la participation du ou des joueurs :

- NARAYANINSAMY Matt
- LOUIS Ervin
- PACHECO PIRES Enzo
- BAHMANE Yanis

Du club de l'AS NOGENT/PORTUGAIS pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés ».

Réserves confirmées par mail le lundi 15 septembre 2025 à 10 h 34

La commission,

- **Porte au débit** du club de l'U.S.V.D. **50 €** au motif des réserves d'avant match

- Dit les réserves irrecevables sur la forme

Après recherche dans le fichier des licenciés, seuls les joueurs ci-dessous ont vu leur licence frappée du cachet mutation :

- NARAYANINSAMY Matt
- LOUIS Ervin
- PACHECO PIRES Enzo

BAHMANE Yanis n'est pas muté

- Attendu que le club de NOGENT/PORTUGAIS ne figure pas sur le PV N° 3 du 16 juin 2025 de la commission départementale du statut de l'arbitrage qui définit les clubs en infraction avec le nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2025-2026,

- Attendu par conséquent que le club de NOGENT/PORTUGAIS est en règle avec le statut de l'arbitrage.

- Attendu que le club a, par conséquent, le droit d'inscrire sur la feuille de match 6 joueurs mutés dont 2 mutés hors période maximum comme le prévoit l'article 160 des R.G. de la FFF.

- Attendu que le club de NOGENT/PORTUGAIS n'a pas transgressé la réglementation en vigueur.

- Dit les réserves irrecevables sur le fond

La commission décide par conséquent :

- **De confirmer** le résultat acquis sur le terrain à savoir : NOGENT/PORTUGAIS 1 : 1 but (3 points) - USVD : 0 but (0 point)

- **De conserver** au bénéfice du district les **50 €** déposés pour la confirmation des réserves

2/ CHAMPIONNAT D2 - poule A

2.1) - 53638067 – AS CHARTREUX 2 c/ ASOFA 2

Réclamation d'après match reçue par mail le lundi 15 septembre 2025 du club de l'ASOFA relative à la participation et la qualification du joueur ANDOCHE Kendjy , numéro de licence 2545399395 au match référencé ci-dessus.

La commission,

- Porte au débit du club de l'ASOFA **50 €** au motif de confirmation des réclamations d'après match

- Dit les réclamations d'après matchs recevables sur la forme

Après recherche dans le fichier des licenciés, le joueur ANDOCHE Kendjy est bien licencié à la date du 04/09/2025 (date effective d'enregistrement de la licence) et donc qualifié à la date du 09/09/2025

- Attendu que la LGEF n'a validé la licence du joueur que le lundi 15 septembre, soit le lendemain de la rencontre, ce qui pouvait susciter une interrogation légitime du club de l'ASOFA quant au droit de pouvoir participer à la rencontre du joueur ANDOCHE Kendjy.

La commission décide par conséquent :

- **De confirmer** le résultat acquis sur le terrain à savoir : AS CHARTREUX 2 : 1 but (3 points) - ASOFA : 0 but (0 point).
- **De créditer** le compte de l'ASOFA des **50 €** déposés pour remboursement.

3/ CHAMPIONNAT D3 - poule B

3.1) - 53697856 – RCSC 2 c/ ASLO 1

Forfait déclaré par mail du club du RCSC le dimanche 14 septembre 2025 à 13 h 22 sans mettre le club adverse en copie pour l'informer.

La commission porte **20 €** au débit du compte du club du RCSC pour 1^{er} forfait.

La commission porte **80 €** au débit du compte du club du RCSC pour forfait tardif, dont **30 €** seront portés au crédit du club de l'ASLO.

3.2) – 53697853 – ETOILE CHAPELAINE c/ COMORES AUBE

La commission porte **10 €** au débit du compte de l'ETOILE CHAPELAINE pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match

3.3) – 53697854 – PONT STE MARIE 2 c/ SAINTE SAVINE

La commission porte **10 €** au débit du compte de PONT STE MARIE pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match.

4/ CHAMPIONNAT D3 - poule C

4.1) – 53635446– RICEYS SPORTS 1 c/ BREVIANDES/TERTRES FC 2

La commission porte **10 €** au débit du compte de RICEYS SPORTS pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match.

4.2) - 53635449 – AGT 1 c/ AS CHARTREUX 3

La commission transmet le dossier des réserves techniques à la Commission départementale de l'arbitrage et reste en attente de la décision quant au résultat de la rencontre.

4.3) - 53635447 – FC VAR-N 1 c/ UFC AUBE 2

La commission porte **10 €** au débit du compte du FC VAR-N (arbitre bénévole) pour carence administrative – (Non-application des nouvelles dispositions règlementaires concernant le carton blanc et son inscription sur la feuille de match comme un carton jaune).

5/ CHAMPIONNAT U18 - brassage - poule A

5.1) - 54208116 – LUSIGNY E. 1 c/ BAR SUR AUBE FC 1

La commission transmet le dossier des réserves techniques à la Commission départementale de l'arbitrage et reste en attente de la décision quant au résultat de la rencontre.

6.1) – 54159120– ASOFA 1 c/ ROSIERES 1

La commission porte **10 €** au débit du compte de ROSIERES pour absence de dirigeant inscrit sur la feuille de match.

VII / COURRIERS

La commission étudie le courriel du District Haute-Marne demandant l'avis de la commission sur la participation de l'équipe féminine à 8 du club de BAR SUR AUBE FC à la coupe Féminine du District HAUTE-MARNE

La commission des compétitions en application du règlement de la Coupe Féminine à 8 du District Aube, informe le District Haute Marne que l'équipe de BAR SUR AUBE FC ne peut être incorporée dans notre coupe féminine à 8 puisque celle-ci est uniquement réservée aux équipes participantes à notre championnat et par conséquent laisse le District Haute-Marne le choix de l'inscrire dans leur propre coupe.

La commission prend connaissance du courriel du club du RCSC demandant l'engagement d'une équipe 2 dans la catégorie U15 pour la phase 1 de notre championnat suite à la déclaration du forfait général en U14 R1.

La commission donne un avis favorable mais cette équipe ne pourra être incorporée qu'en D2, n'ayant pas participé aux brassages U15 les 06 - 13 et 20 septembre. L'engagement sera effectué par le service compétitions et affecté sur le terrain que le service des sports de la ville de la Chapelle Saint Luc devra communiquer.

La commission prend connaissance du courriel du Groupement BARRISSOYES qui souhaite retirer le pré-engagement dans la catégorie U18.

La commission qui regrette ce désengagement qui intervient alors que l'équipe n'avait été incorporée dans aucun calendrier (brassage et championnat), en prend acte.

Suite à la réception d'un courriel du club de l'ASOFA le lundi 8 septembre, relatif à une éventuelle erreur sur le score du match ASOFA c/ SAVIERES du 7 septembre, que l'ASOFA a gagné 3 buts à 0 (résultat inscrit comme tel sur la feuille de match) mais qui serait selon le club de l'ASOFA de 4 buts à 0

La commission a interrogé l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme bien le score de 3 buts à 0 pour l'ASOFA tel que mentionné sur la feuille de match et signé par les 2 clubs.

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

La commission décide par conséquent :

- **De valider** le score de 3 buts à 0 en faveur de l'ASOFA

Mail reçu le mardi 9 septembre de la boîte personnelle de Monsieur MOCQUERY Didier, secrétaire du club de SAINT ANDRE FC, concernant la supposée participation d'un joueur licencié U13 au CHAMPAGNE ACADEMY au brassage U13 du 06 septembre avec ce club sous une fausse licence puisque la licence de ce joueur était en phase de renouvellement au sein du club de SAINT ANDRE FC.

La commission confirme que le joueur était bien licencié au club de CHAMPAGNE ACADEMY lors du brassage U13 du samedi 06 septembre et qu'il y a bien participé sous sa licence validée par la ligue.

Après recherche, il s'avère que le licencié en question était enregistré sous 2 prénoms différents

- Prénom 1 en 2022-2023 et 2023-2024 au club de LUSIGNY
- Prénom 2 en 2024-2025 au club de SAINT ANDRE
- Prénom 1 en 2025-2026 au club de CHAMPAGNE ACADEMY FC

Le courrier a été transmis au service licence de la ligue pour régularisation du dossier licence du joueur.
La commission classe le courrier.

VIII / TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Présidente DAVESNE Madeleine lève la séance à 20 H 15.

La prochaine réunion se tiendra le 30/09/2025 à 18 h 30 ou sur convocation des membres

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2)

Pour la Commission des Compétitions,

***La Présidente,
Mme DAVESNE Madeleine***

***Le Secrétaire,
M. JARRY Gérard***